



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	062-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.84
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Müller (Innerberg, PS) Aebi (Hellsau, UDC) Hess (Nidau, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	923/2024 du 4 septembre 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Développement d'une extension d'eBau basée sur l'IA pour renforcer l'automatisation dans les procédures d'octroi des permis de construire

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de lancer un projet visant à élaborer les bases permettant un développement d'eBau basé sur l'intelligence artificielle (IA) avec pour objectif d'automatiser davantage les procédures d'octroi des permis de construire à moyen terme ;
2. de chercher la collaboration avec les hautes écoles bernoises ainsi qu'avec d'autres actrices et acteurs pertinents (par ex. communes, autres cantons) ;
3. de garantir la transparence quant aux algorithmes employés et de faire en sorte que l'utilisatrice et l'utilisateur d'eBau soit en mesure d'identifier les processus réalisés par l'IA ;
4. de budgéter les ressources nécessaires à la réalisation du projet selon les points 1 à 3 ;
5. de rapporter au Grand Conseil ou aux commissions compétentes les avancements importants et les résultats du projet.

Développement :

Le recours à l'intelligence artificielle offre la possibilité de traiter plus efficacement et plus rapidement des affaires administratives de masse les plus variées comme le traitement des demandes de permis de construire, à l'avantage de l'administration comme des personnes qui déposent une demande. Grâce à des développements de la solution eBau basés sur l'IA, et plus

particulièrement grâce à l'apprentissage automatique, il serait possible de contrôler l'exhaustivité et la qualité des dossiers soumis ou même de générer un premier avis matériel sur les demandes de permis. Avant que tout cela ne devienne réalité, il est toutefois nécessaire d'en définir les bases techniques et juridiques.

Le canton de Berne compte plusieurs hautes écoles qui se consacrent de manière intensive au développement d'applications s'appuyant sur l'IA. Aussi serait-il judicieux que le canton collabore avec ses hautes écoles pour élaborer ces bases et pour imaginer des solutions de mise en œuvre concrètes.

Dans sa réponse à la question 31 de la session d'hiver 2023, le Conseil-exécutif reconnaît le potentiel d'un recours plus prononcé à l'IA dans la procédure d'octroi du permis de construire. Il estime que des recherches sont encore nécessaires et pourrait envisager une collaboration dans ce but avec les hautes écoles bernoises¹, voire avec les communes ou d'autres cantons².

Afin d'augmenter l'acceptabilité des solutions basées sur l'IA, l'utilisatrice ou utilisateur doit savoir clairement quelles étapes de la procédure sont réalisées par l'IA. De plus, les algorithmes utilisés doivent être transparents.

Enfin, la présente motion n'exclut pas d'étendre le projet à d'autres procédures (autres que la demande de permis de construire) réalisées par l'intermédiaire d'eBau, mais elle ne le demande pas non plus expressément.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif, puisque sa réalisation relève des compétences de ce dernier à diriger l'administration (art. 87 de la Constitution du canton de Berne [ConstC ; RSB 101.1]). Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, pour laquelle le Conseil-exécutif dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat.

Le Conseil-exécutif se réjouit du dépôt d'une intervention relative au développement d'une extension d'eBau basée sur l'intelligence artificielle (IA). La présente motion rejoint l'objectif du canton de Berne qui consiste à exploiter le potentiel du recours à l'IA au service de la population, de l'économie et de l'administration.

Outre le développement d'une extension basée sur l'IA, l'application eBau fait l'objet d'améliorations continues, le but étant que la procédure d'octroi du permis de construire puisse un jour être menée dans son intégralité (soit jusqu'au prononcé de la décision et à l'archivage du dossier) sous la forme électronique. Certaines optimisations requièrent toutefois encore des adaptations juridiques. Ainsi, il ne sera possible de renoncer aux deux exemplaires papier encore exigés à l'heure actuelle au moment du dépôt de la demande de permis de construire en vertu des prescriptions juridiques que lorsque la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) aura été adaptée pour ce qui concerne la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques.

Point 1

Pour autant que des ressources financières suffisantes soient disponibles (voir point 4), le Conseil-exécutif est disposé à élaborer les bases nécessaires à l'utilisation de l'IA et à la poursuite

¹ Cf. Question « Recours à l'intelligence artificielle pour le traitement des demandes de permis de construire » (<https://www.rgrg-ser-vice.apps.be.ch/api/gr/documents/document/59f624bb122c41fea766423f60cce96a-332/6/2023.STA.1517-Beilage-F-278121.pdf>, p. 14 ss).

² Dans l'article « Künstliche Intelligenz ersetzt Beamte » [L'IA remplace les fonctionnaires] paru dans l'édition de la NZZ du dimanche 20 novembre 2022 (<https://www.nzz.ch/schweiz/kuenstliche-intelligenz-ersetzt-beamte-ld.1784363>, en allemand), on apprend que le canton d'Argovie prévoit d'automatiser l'élaboration de décisions administratives cantonales de première instance.

du processus d'automatisation dans eBau dans le but d'établir dans quelles circonstances l'IA peut contribuer à l'amélioration et à l'accroissement de l'efficacité de la procédure d'octroi du permis de construire. Il s'engage en outre à rendre accessibles les connaissances acquises dans ce cadre aux services concernés en vue de l'optimisation d'autres procédures cantonales d'autorisation et d'approbation.

Point 2

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), qui est responsable d'eBau, a déjà pris contact avec la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Celle-ci, dont les domaines de recherche vont de la construction et l'aménagement à l'économie en passant par la technique et l'informatique remplit les conditions nécessaires et est intéressée à collaborer avec le canton. Elle voit des possibilités de croiser des compétences et de développer une approche interdisciplinaire, allant de l'accompagnement scientifique du processus d'évolution jusqu'au (co)développement d'outils numériques. Conformément à l'article 52a de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), les taxes prélevées pour les prestations fournies doivent couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

Les responsables d'eBau sont quant à eux en contact avec d'autres hautes écoles spécialisées qui travaillent sur le recours à l'IA et l'automatisation dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire. En outre, l'organisation de projet d'eBau bénéficie du soutien d'entreprises au bénéfice d'une large expérience avec l'IA et qui ont participé à l'élaboration d'eBau. Le Conseil-exécutif entrevoit par conséquent un potentiel très prometteur dans le renforcement de la collaboration avec des acteurs issus de la recherche.

Il va de soi que les autorités d'octroi du permis de construire (communes et préfectures), les services cantonaux concernés ainsi que les cantons d'Uri, de Schwyz, de Soleure et des Grisons, avec lesquels les responsables d'eBau travaillent en étroite collaboration, seront consultés sous une forme appropriée.

Point 3

Conformément à la stratégie pour une administration numérique du canton de Berne, la transparence et la sécurité sont centrales lors de la fourniture de prestations publiques sous la forme électronique. Une importance prioritaire est accordée à ces deux thématiques.

Point 4

Le Conseil-exécutif est disposé à proposer au Grand Conseil les ressources nécessaires au projet décrit dans la présente intervention dans le cadre du processus d'élaboration du budget, pour autant que ces ressources puissent être estimées de manière contraignante.

Point 5

Le Conseil-exécutif est disposé à informer le Parlement sous une forme appropriée des résultats (intermédiaires) de ces démarches, par exemple par la transmission d'informations aux commissions, dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires ou encore du rapport de gestion à l'intention du Grand Conseil.

Destinataire

– Grand Conseil